

# DÉFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE EN PAYS DE SAVOIE

Chambéry le 8 novembre 2010

Monsieur Jean-Pierre VIAL  
Sénateur, Conseiller Général  
Président  
SYPARTEC  
Savoie Technolac  
BP 234  
73374 LE BOURGET DU LAC CEDEX

## Lettre envoyée par courriel

Monsieur le Sénateur, Conseiller Général, Président,

Nous avons déjà eu l'occasion de vous envoyer en 2009 et 2010 plusieurs courriers et de vous rencontrer pour vous demander de bien vouloir mettre fin à l'anglicisation des appellations et des manifestations choisies et organisées sous votre responsabilité.

Lors de notre rencontre du 17 mai 2010 vous avez marqué votre accord avec nos préoccupations et indiqué que la fête du solaire 2011 à Savoie Technolac se fera en français. Nous n'en attendions pas moins d'un représentant du peuple français au Parlement où a été votée la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et finalement à sa défense. Ceci dit, nous devons malheureusement constater que 6 mois après votre déclaration, le nom du site internet de cette manifestation est toujours « Solar Event Family », et les anglicismes « kids, lounge, live, groove mobile... » continuent de perdurer.

Nous revenons donc vers vous aujourd'hui car nous sommes surpris et irrités de devoir constater que vous avez maintenu l'appellation « solar meetings » et toute la communication anglophone qui l'accompagne, pour ces journées des 17 et 18 novembre prochains sans parler de l'appellation « solar innovation campus » que nous vous demandons, à nouveau, de remplacer par Campus de l'innovation solaire.

Nous vous rappelons de nouveau, ci-dessous, les articles de la loi du 4 août 1994 auxquels vous auriez dû depuis longtemps vous conformer en tant qu'élu

de la République qui oblige par ailleurs les citoyens français à respecter la loi dans de multiples autres domaines. Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le respect de l'article 14. En effet celui-ci prend encore tout son sens avec la société « Car Liberté », dont le nom est parfaitement illégal, puisque cette société est la propriété de Savoie Technolac (si la loi avait été respectée, celle-ci aurait dû s'appeler « Auto Liberté »)

Articles de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française :

#### Art.1<sup>er</sup>.

Langue de la République en vertu de la Constitution , la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Elle est le lien privilégié des États constituant la communauté de la francophonie.

#### Art.2.

Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle.

#### Art.3.

Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française. Si l'inscription rédigée en violation des dispositions qui précèdent est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

#### Art.4.

Lorsque des inscriptions ou annonces visées à l'article précédent, apposées ou faites par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exerçant une mission de service public font l'objet de traductions, celles-ci sont au moins au nombre de deux.

Dans tous les cas où les mentions, annonces et inscriptions prévues aux articles 2 et 3 de la présente loi sont complétées d'une ou plusieurs traductions, la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères.

Un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article dans le domaine des transports internationaux.

**Art.14.**

L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Cette interdiction s'applique aussi aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.

Nous vous rappelons que si nous avons le plus grand respect pour la langue anglaise, notre langue maternelle le français mérite d'être d'autant plus valorisée chez nous qu'elle est encore parlée sur les cinq continents par 220 millions de personnes, qu'elle est une des langues officielles et de travail de l'ONU et de l'Union Européenne où elle est, malheureusement, mal défendue par les représentants français.

Ne doutant pas que vous aurez à cœur de vous conformer aux différents articles de cette loi, nous vous prions, Monsieur le Sénateur, Conseiller général et Président, de croire en l'expression de nos salutations les meilleures.

Marcel GIRARDIN  
Président

Philippe REYNAUD  
Secrétaire

Michel CLIQUENNOIS  
Vice-Président

Lucien BERTHET  
Secrétaire-Adjoint

Jean-François MARTIGNOLES  
Délégué Haute-Savoie

Patrice VINCENT  
Délégué Haute-Savoie

Copie :

Monsieur Jacques GERAULT Préfet de la région Rhône-Alpes

Monsieur Christophe MIRMAND Préfet de la Savoie

Monsieur Hervé GAYMARD Député et Président du Conseil Général de la Savoie

Monsieur Dominique DORD Député, Maire et Président de la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget

Monsieur Louis BESSON, Conseiller municipal et Président de Chambéry  
Métropole  
Monsieur Jean-Pierre JOLY Directeur Général de l'Institut National de l'Energie  
Solaire  
Madame Cécile MERIGUET Responsable communication de Savoie Technolac

**Défense de la langue française-Délégation Pays de Savoie**

277, Avenue du Covet 73000 Chambéry Courriel : dlfsavoie73-74@laposte.net

**Notre association est une délégation régionale de « Défense de la langue française »**  
222, avenue de Versailles, 75016 PARIS